

**RÈGLEMENT # AG-033-2015-A07**

**Modifiant le règlement # AG-033-2015 concernant le Service de sécurité incendie de Sainte-Marguerite-Estérel, ses interventions et la prévention des incendies aux articles 4.2, 4.2.2, 5.1 et l'annexe IX pour y apporter des précisions sur les artificiers, les pénalités et l'affiche d'un raccord-pompier.**

ATTENDU l'adoption par le conseil d'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et l'entrée en vigueur du règlement # AG-033-2015 le 27 avril 2016 de même que ses amendements # AG-033-2015-A01 le 22 février 2017, # AG-033-2015-A02 le 11 octobre 2017, # AG-033-2015-A03 le 18 avril 2018, # AG-033-2015-A04 le 16 juin 2020, # AG-033-2015-A05 le 17 novembre 2020 et # AG-033-2015-A06 le 21 mai 2021 ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier certaines dispositions au regard de l'application du règlement pour le responsable sur les lieux de feux d'artifice soit en modifiant les articles 4.2, 4.2.2 et 5.1 et de mettre à jour l'affiche représentant l'identification d'un raccord-plombier à l'annexe IX ;

ATTENDU que les membres de la Commission de protection contre l'incendie ont tous reçu une copie du projet de règlement pour leur étude et en recommandent l'adoption ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022, par monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro AG-033-2015-A07 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**

Il est par le présent règlement décrété que le titre de la section 4.2 du règlement # AG-033-2015 est modifié pour « Procédés et opérations dangereuses ».

**ARTICLE 3**

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe 5) du sous-sous-article 5.1.1.3 *Feux d'artifice domestiques* au sous-sous-article 4.2.2.2 du sous-article **4.2.2 Tir de pièces pyrotechniques** de la section 4.2 **PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUSES** de la **PARTIE 4** du règlement # AG-033-2015 est modifié pour y préciser une carte de compétence.

Le sous-sous-article 4.2.2.2 qui se lit actuellement comme suit :

« 4.2.2.2.

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans la délivrance au préalable d'un permis de l'autorité compétente.
- 3) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux services municipaux des villes formant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.
- 4) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue.
- 5) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui doit assurer la sécurité des feux d'artifice.
- 6) La demande d'autorisation doit indiquer :
  - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site ;
  - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
  - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées ;
  - d) si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article 5.1.1.4. ;
  - e) L'artificier doit fournir au directeur la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire, et du locataire du terrain s'il y a lieu, où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du terrain qui sera utilisé pour la retombée des pièces pyrotechniques. Ses noms et coordonnées, numéros de téléphone et numéro du permis d'artificier ;
  - f) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se feront les feux d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
  - g) L'artificier doit également fournir le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités ;
  - h) L'artificier doit fournir une preuve d'assurance responsabilités.
- 7) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une *aire libre* d'au moins 35m sur 35m et être exempt de toute obstruction.
- 8) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
  - a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site ;

- b) les spectateurs doivent se trouver à une distance d'au moins vingt mètres (20 m) des pièces pyrotechniques ;
- c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;
- d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur ;
- e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques ;
- f) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu ;
- g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée ;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau. »

se lira dorénavant comme suit :

« 4.2.2.2.

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans la délivrance au préalable d'un permis de l'autorité compétente.
- 3) Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux services municipaux des villes formant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.
- 4) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant l'utilisation prévue.
- 5) ~~La~~ Toute mise à feu doit être effectuée par un artificier **reconnu ayant sa carte de compétence valide**. ~~L'artificier qui~~ doit assurer la sécurité des feux d'artifice.
- 6) La demande d'autorisation doit indiquer :
  - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site ;
  - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
  - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées ;
  - d) si un nombre supérieur à cent cinquante (150) pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article 5.1.1.4. ;
  - e) L'artificier doit fournir au directeur la preuve qu'il a l'autorisation du propriétaire, et du locataire du terrain s'il y a lieu, où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que du propriétaire, et du locataire s'il y a lieu, du terrain qui sera utilisé pour la retombée des pièces pyrotechniques.

Ses noms et coordonnées, numéros de téléphone et numéro du permis d'artificier ;

- f) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se feront les feux d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
  - g) L'artificier doit également fournir le plan de sécurité prévu pour le déroulement des activités ;
  - h) L'artificier doit fournir une preuve d'assurance responsabilités.
- 7) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une *aire libre* d'au moins 35m sur 35m et être exempt de toute obstruction.
- 8) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site ;
  - b) les spectateurs doivent se trouver à une distance d'au moins vingt mètres (20 m) des pièces pyrotechniques ;
  - c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;
  - d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur ;
  - e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques ;
  - f) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu ;
  - g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée ;
  - h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau. » ».

#### ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété qu'un sous-sous-article 5.1.1.2 est ajouté au sous-article **5.1.1 Pénalités** de la **SECTION 5.1 INFRACTIONS ET PEINES** de la **PARTIE 5** du règlement # AG-033-2015 relativement aux montants applicables spécifiquement à la section **4.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUSES**.

Le nouveau sous-sous-article 5.1.1.2 de lira comme suit :

##### « 5.1.1.2

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement 'SECTION 4.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUSES' commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500.00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de huit cents dollars (800.00 \$) pour tout autre personne ; d'une amende minimale de huit cents dollars (800.00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1000.00 \$) pour toute autre personne. »

**ARTICLE 5**

Il est par le présent règlement décrété que l'ANNEXE « IX » du règlement # AG-033-2015 est remplacée par l'ANNEXE « IX » jointe sous la cote ANNEXE A du présent règlement pour modifier l'affiche actualisée d'identification d'un raccord-pompier.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Préparation du projet de règlement : 1<sup>er</sup> février 2022

Dépôt du projet de règlement, présentation et avis de motion : 21 février 2022

Adoption du règlement : 19 avril 2022

Avis de publication et entrée en vigueur : 3 mai 2022

(signé)

\_\_\_\_\_  
Monsieur Gilles Boucher  
Président

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Directrice générale et greffière adjointe

ANNEXE « A »

« ANNEXE « IX »

Affiche d'identification d'un raccord-pompier

